



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement  
Office de l'économie  
Directoire

Münsterplatz 3a  
3000 Berne 8  
+41 31 633 45 33  
Info.oec@be.ch  
www.be.ch/oec

Sibylle Gygax  
Tel. +41 31 633 55 27  
info.asgs@be.ch

Office de l'économie, Münsterplatz 3a, case postale, 3000 Berne 8

Information pour les magasins de vente du Canton de Berne

Berne, le 20 septembre 2023

## Décision concernant le travail dominical dans la vente ne nécessitant pas d'autorisation pour l'année 2024

1. Pour l'année 2024, le canton de Berne fixe les dimanches, pour lesquels il n'est pas nécessaire de déposer une demande, comme suit :

Communes	JAN	MAR	AVR	MAI	JUN	JUI	AOÛ	SEP	OCT	NOV	DÉC
Toutes les communes			1 <sup>er</sup>								8./15./22.
Communes avec des dimanches différents											
Aarberg		17.	1 <sup>er</sup>								1 <sup>er</sup> /22.
Anet			1 <sup>er</sup>							24.	15./22.
Berne			1 <sup>er</sup>								1 <sup>er</sup> /15./22.
Burgdorf			1 <sup>er</sup>								1 <sup>er</sup> /15./22.
Brügg			1 <sup>er</sup>								1 <sup>er</sup> /15./22.
Champion			1 <sup>er</sup>	20.							15./22.
Eggiwil			1 <sup>er</sup>	12.			1 <sup>er</sup>				22.
Grosshöchstetten			1 <sup>er</sup>								1 <sup>er</sup> /15./22.
Herzogenbuchsee			1 <sup>er</sup>								1 <sup>er</sup> /8./22.
Huttwil											1 <sup>er</sup> 8./15./22.
Kehrsatz			1 <sup>er</sup>						27.		8./22.
Konolfingen			1 <sup>er</sup>						6.		8./15.
Langnau i.E.			1 <sup>er</sup>							24.	15./22.
Lauperswil			1 <sup>er</sup>								1 <sup>er</sup> /15./22.
Lyss			1 <sup>er</sup>								1 <sup>er</sup> /15./22.
Moosseedorf			1 <sup>er</sup>								1 <sup>er</sup> /15./22.
Schwarzenburg		24.	1 <sup>er</sup>							17.	22.
Sumiswald										17.	8./15./22.
Wichtrach			21.								8./15./22.
Wynigen		24.								17.	15./22.

2. Remarque : indépendamment des dispositions relevant du droit du travail, les magasins de détail et les stands de vente peuvent ouvrir deux dimanches par année au plus, de 10h00 à 18h00 (art. 11, al. 2 LCI).
3. Pour toute ouverture de magasin un autre dimanche que ceux susmentionnés, une demande établissant dûment un besoin urgent de travail dominical doit être déposée dans les délais auprès de l'Office de l'économie (art. 27 OLT 1).
4. Aucun émolument n'est perçu pour la présente décision.
5. La présente décision sera publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne (art. 44, al. 5, let. *b* LPJA<sup>1</sup>).
6. La présente décision peut, dans les 30 jours à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement du canton de Berne, Service juridique, Münsterplatz 3a, case postale, 3000 Berne 8. Le recours doit contenir les conclusions et les motifs et porter une signature. Une copie de la présente décision ainsi que les autres moyens de preuve disponibles doivent être joints au recours. La procédure de recours est régie par la LPJA.

**Office de l'économie**  
Le Directoire



Dr Sebastian Friess  
Chef de l'Office de l'économie

<sup>1</sup> Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives ; RSB 155.21

## Motifs

1. En vertu de l'article 19, alinéa 6 LTr, les cantons peuvent fixer au plus quatre dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans qu'une autorisation soit nécessaire. Le canton de Berne utilise cette possibilité et fixe ces dimanches en fonction des autorisations demandées jusqu'à présent. Il ne sera donc pas nécessaire de demander une autorisation de travail pour ces dimanches.
2. Les conditions générales suivantes s'appliquent au travail dominical :
  - Les travailleurs ne peuvent être affectés au travail dominical sans leur consentement (art. 19, al. 5 LTr).
  - Les travailleurs reçoivent une majoration de salaire de 50 pour cent pour le travail dominical (art. 19, al. 3 LTr).
  - Le cas échéant, les travailleurs ont droit à un jour de repos compensatoire (art. 20 LTr).
  - Par ailleurs, pour les conditions de travail, il convient de se reporter au contrat-type de travail pour le commerce de détail<sup>2</sup>.
3. Pour qu'un magasin puisse ouvrir le dimanche, il faut, d'une part, que le travail dominical soit compatible avec le droit fédéral du travail et, d'autre part, que l'ouverture du magasin soit compatible avec les prescriptions cantonales sur les heures d'ouverture des magasins. Selon l'article 11, alinéa 2 LCI, les magasins de détail et les stands de vente peuvent ouvrir deux jours fériés officiels par année de 10h00 à 18h00. Ils peuvent ainsi ouvrir deux dimanches au plus choisis parmi les quatre dimanches possibles.
4. Pour qu'un magasin puisse éventuellement ouvrir un autre dimanche ou un jour férié général, un besoin urgent doit être dûment établi. Une demande à cet effet doit être déposée dans les délais, et ce dimanche sera compté comme l'une des deux ouvertures dominicales possibles.
5. L'Office de l'économie est le service compétent pour délivrer les permis concernant la durée du travail (art. 41, al. 1 LTr et art. 2, al. 1 OiLTr<sup>3</sup> en relation avec art. 10, al. 1, let. *h* OO DEEE<sup>4</sup>) et s'occupe de la surveillance des marchés en ce qui concerne l'ouverture des magasins (art. 10, al. 1, let. *d* OO DEEE). L'Office de l'économie est donc bien le service compétent pour fixer les quatre dimanches d'ouverture possibles. S'agissant d'une décision générale, la publication dans la Feuille officielle du canton de Berne remplace la notification aux destinataires. Aucun émolument n'est perçu pour la décision (art. 2, al. 2 OEmo<sup>5</sup>).

<sup>2</sup> Contrat-type de travail du 5 novembre 2006 pour le commerce de détail; RSB 222.153.23

<sup>3</sup> Ordonnance du 31 août 2016 portant introduction de la législation fédérale sur le travail; RSB 832.011

<sup>4</sup> Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement; RSB 152.221.111

<sup>5</sup> Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale; RSB 154.21